

adopté

SÉNAT

le 28 novembre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2963, 2994 et in-8° 892.

Commission mixte paritaire : 3076.

Nouvelle lecture : 3075, 3077 et in-8° 900.

Sénat : 1^{re} lecture : 39, 81, 66 et in-8° 32 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 85 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 86 et 116 (1985-1986).

Article premier A.

La dernière phrase de l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigée :

« Elle désigne, parmi eux, les présidents des établissements publics et des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision institués aux articles 34, 37, 38, 40, 42, 45, 47, 50, 51 et 52. ».

Article premier B.

Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* — Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, la Haute autorité arrête et publie le plan de répartition des fréquences, contrôle l'utilisation de celles-ci et protège la réception des signaux. ».

Article premier.

L'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 17.* — La Haute autorité délivre les autorisations relatives aux services de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi

n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. ».

Article premier *bis*.

..... Supprimé

Article premier *ter*.

Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans : ».

Article premier *quater*.

Le chapitre IV de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle.*

« *Art. 29. — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans la collectivité territoriale de Mayotte.*

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale concernée.

« *Art. 30.* — Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité locale intéressée, par le gouvernement du territoire, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

« — les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

« — les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

« — les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

« Le comité régional ou territorial est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 ci-dessus, aux prestataires de services de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la collectivité territoriale intéressée et établit chaque année, à l'intention de la Haute autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle.

« Le comité régional ou territorial peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.

« *Art. 31.* — Les comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle comprennent :

« — des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« — des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

« — des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

« — des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

« — des représentants, dirigeants et journalistes des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

« — des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée locale concernée, en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération. ».

Art. 2.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore ou de télévision, l'établissement public assiste la Haute autorité pour l'élaboration du plan de répartition des fréquences, le contrôle de l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux. ».

II. — Il est inséré, après l'article 34 de la même loi, un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. — Afin d'assurer la diffusion des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, l'établissement public de diffusion peut installer et exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties publiques ou privées les moyens de diffusion par voie hertzienne et poser les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

« L'installation des moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements ne peuvent faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« Les servitudes prévues au présent article ne peuvent être établies que pour la réalisation et l'exploitation d'installations déclarées d'utilité publique.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes de la déclaration d'utilité publique qui doit être précédée, dans le cas d'installations réalisées sur les

immeubles définis à l'article R. 122-2 du code de la construction, de la consultation de la commission consultative départementale de la protection civile. Ce décret détermine également les conditions d'établissement desdites servitudes.

« Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations déclarées d'utilité publique, l'introduction des agents de l'établissement public de diffusion est nécessaire, elle est autorisée par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

« Sans préjudice de la réparation des dommages causés par la réalisation et le fonctionnement de ces installations, il est dû au propriétaire et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage direct et certain résultant de l'établissement des servitudes prévues au présent article, dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

« Les actions en indemnité sont prescrites dans le délai de deux ans à compter du jour où les travaux ont pris fin. ».

Art. 2 bis.

L'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans :

« — deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ;

« — trois administrateurs, dont le président, nommés par la Haute autorité ;

« — deux administrateurs représentant l'Etat ;

« — quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

« — un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi ;

« — trois représentants du personnel de l'établissement.

« Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage. ».

Art. 2 *ter*.

L'article 48 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend quatorze membres nommés pour trois ans :

« — deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ;

« — trois administrateurs, dont le président, nommés par la Haute autorité ;

« — deux administrateurs représentant l'Etat ;

« — quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

« — un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — deux représentants du personnel de l'établissement.

« Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage. ».

Art. 2 *quater*.

L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 54. — Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans :

« 1° un administrateur nommé par la Haute autorité, président ;

« 2° deux représentants du personnel de la société ;

« 3° sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, par le comité régional de la

communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité territorial ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, au comité régional de la communication audiovisuelle. ».

Art. 2 *quinquies*.

L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« A dater du 1^{er} janvier 1986, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques, de la publicité collective, du mécénat, de la sponsorship, du parrainage, des coproductions et autres formes de coopération avec des entreprises privées, ne pourra excéder 25 % des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« Les émissions financées avec le concours d'entreprises publiques ou privées extérieures au secteur de l'audiovisuel ne peuvent comprendre que la mention écrite ou représentée de la raison sociale ou commerciale desdites entreprises. Cette mention ne peut figurer qu'au générique de l'émission, à l'exclusion de toute mention ou allusion dans le contenu de celle-ci.

« La production des émissions dont le financement comprend la participation, en tout ou partie, d'entreprises publiques ou privées extérieures au secteur de l'audiovisuel ne peut être déléguée.

« Des dérogations au précédent alinéa peuvent être accordées au cas par cas, par décision motivée de la Haute autorité.

« Tout dépassement de la proportion fixée au deuxième alinéa ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative.

« La Haute autorité veille au respect de ces dispositions. ».

Art. 2 *sexies*.

L'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 66. — L'objet et les modalités de programmation des émissions de publicité sont fixés par les cahiers des charges.

« Les cahiers des charges garantissent la liberté et l'égalité d'accès des annonceurs au regard de la programmation des émissions publicitaires. Ils fixent la durée maximale de programmation des émissions publicitaires sur la base de 10 % de publicité par heure d'antenne. ».

Art. 3.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « , à l'exclusion des œuvres cinématographiques, » sont supprimés.

Le premier alinéa du même article est complété par la phrase suivante : « Si un tel service communique des œuvres cinématographiques, il est soumis à un régime d'autorisation préalable. ».

II. — Le même article est complété par les alinéas suivants :

« Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa est tenu de porter à la connaissance de l'utilisateur son nom ou sa raison sociale, son adresse ou son siège social, ainsi que le tarif applicable.

« Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être clairement présentés comme tels.

« Est également soumis au régime de la déclaration préalable tout service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public et distribué sur un réseau câblé en circuit fermé. ».

Art. 4.

L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé.

Art. 5.

L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé.

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. — *Supprimé*

« Art. 80-2. — L'autorisation relative à un service de télévision par voie hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société. ».

Art. 6 bis A.

. Supprimé

Art. 6 bis.

Le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« La demande d'autorisation de tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société. ».

Art. 7.

L'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 82.* — A l'issue d'une procédure publique et contradictoire, l'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socio-culturelles, notamment en ce qui concerne la répartition des fréquences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.

« Elle veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

« Le refus d'autorisation est motivé. ».

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 82 de de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 82-1 ainsi rédigé :

« *Art. 82-1.* — Les personnes qui sollicitent une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition des organes de direction et d'administration, des modalités de financement et de la nature du programme envisagées et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.

« Toute personne détenant, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation, est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement du service qui lui sont adressées par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

« Toute personne titulaire d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision doit, en outre, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

« le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« s'il s'agit d'une société, elle doit également, dans les mêmes conditions, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation :

« 1° le nom du ou des propriétaires ou des personnes détenant 20 % au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 3° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital social ou des droits de vote de la société ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote. ».

Art. 9.

Les cinq premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions contenues dans un cahier des charges générales, fixé par décret en Conseil d'Etat, et d'un cahier des charges particulières, annexé à la décision d'autorisation, qui doit notamment déterminer :

« 1° A. — la zone de couverture potentielle du service ;

« 1° la dénomination du service, l'objet et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;

« 2° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

« 3° les règles applicables à la publicité ;

« 4° l'obligation d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation ;

« 5° *Supprimé* ».

Art. 10 bis.

Il est inséré, après l'article 85 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 85-1 ainsi rédigé :

« *Art. 85-1.* — En cas de violation des dispositions concernant la fréquence utilisable, la puissance de l'émission ou le lieu d'implantation de l'émetteur ou en cas de

trouble provoqué par une émission, la Haute autorité, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, peut, par une décision motivée, enjoindre à tout titulaire d'une autorisation de se conformer aux conditions fixées dans son cahier des charges ou à de nouvelles conditions qu'elle fixe alors afin de faire cesser le trouble. Elle fixe, en outre, le délai dans lequel sa décision doit être exécutée.

« En cas d'inexécution de la décision dans le délai prescrit, la Haute autorité peut demander en justice qu'il soit ordonné de cesser d'émettre au titulaire de l'autorisation. La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque l'infraction est pénalement réprimée, la Haute autorité informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. ».

Art. 11.

L'article 86 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 86.* — Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de dix ans. Elles peuvent être suspendues pour une durée de six mois au plus ou retirées par l'autorité qui les accordées pour tout motif d'intérêt public, et notamment :

« 1° en cas de manquement aux obligations imposées aux titulaires des autorisations et aux actionnaires et porteurs de parts des sociétés titulaires des autorisations par les dispositions de la présente loi et par celles des cahiers des charges ;

« 2° lorsque les changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, dans les modalités de financement, dans la nature du programme ou dans l'objet du service ont pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles l'autorité compétente avait délivré l'autorisation.

« Lorsque l'autorisation a été délivrée par la Haute autorité, les décisions de retrait ou de suspension sont motivées et prises après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi. ».

Art. 11 *bis.*

Le dernier alinéa du 3° de l'article 29 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle est complété *in fine* par les dispositions suivantes : « , et à l'exception de celles provenant des émissions d'entreprises de communication audiovisuelle ; ».

.....

Art. 11 *quater* A (nouveau).

Il est inséré après l'article 88 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 88-2 ainsi rédigé :

« Art. 88-2. — Les œuvres cinématographiques incluses dans un programme de télévision doivent être, pour 60 % au moins d'entre elles, des œuvres émanant d'états membres de la Communauté économique européenne, et, pour 50 % au moins d'entre elles, des œuvres d'expression originale française.

« Le délai de diffusion des œuvres cinématographiques visé à l'article 88-1 ci-dessus doit être au moins égal à trente-six mois. Il peut être ramené à vingt-quatre mois en cas de coproduction associant une entreprise de production cinématographique à l'entreprise de communication audiovisuelle qui la programme.

« Ce délai peut faire l'objet de dérogations, notamment en faveur des services de communication audiovisuelle financés principalement par des recettes d'abonnement propres à leurs programmes.

« Les dispositions relatives aux œuvres cinématographiques inscrites dans tout cahier des charges et les dérogations à ces dispositions sont soumises à l'avis préalable d'une commission instituée auprès du Centre national de la cinématographie. ».

.....

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2, 93-3 et 93-4 ainsi rédigés :

« *Art. 93-1.* — Tout service de télévision par voie hertzienne diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour assurer l'autonomie de conception des programmes d'information proposés par le service.

« *Art. 93-2.* — Tout service de communication audiovisuelle diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu d'avoir, pour ces programmes, un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civils par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

« Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

« Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique.

« *Art. 93-3.* — Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

« A défaut, l'auteur sera poursuivi comme auteur principal.

« Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

« Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 60 du code pénal sera applicable.

« *Art. 93-4.* — Les peines prévues à l'article 426-1 du code pénal ne sont pas applicables aux entreprises de communication audiovisuelle dans le cas où les atteintes aux droits voisins, dont elles seraient responsables,

auraient été commises de bonne foi et alors qu'ont été respectées les précautions requises par les usages de la profession. ».

.....

Art. 13 bis.

..... Conforme

Art. 14.

I. — 1. Le 1° de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« 1° toute violation des articles 7, 9, 82-1 et 93-1 ; ».

2. Le 4° du même article est ainsi rédigé :

« 4° toute violation des dispositions relatives aux délais ou horaires de diffusion des œuvres cinématographiques, à leur nombre et à leur nationalité, contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 77, 78, 79, le troisième alinéa de l'article 83 et les articles 88-1 et 89 ; ».

3. Après le 4° du même article, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° toute violation des dispositions concernant la durée minimale hebdomadaire du programme propre contenues dans les cahiers des charges prévus à l'article 83. ».

II. — *Non modifié*

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1985.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.